

Avis d'AVOCATS.BE concernant la proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne l'amélioration du statut de la victime au sein de la chaîne pénale, n° [0051/1](#)

AVOCATS.BE remercie la commission de la justice de la Chambre pour avoir sollicité son avis à propos de la proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne l'amélioration du statut de la victime au sein de la chaîne pénale, n° [0051/1](#).

Objet de la proposition

La proposition à l'examen vise à remplacer les paragraphes 1^{er}/1 et 2 de l'article 5bis de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, par ce qui suit :

« § 1/1. La personne qui dépose une plainte auprès des services de police sera informée systématiquement de la possibilité de se constituer personne lésée et des droits qui y sont attachés. Sauf si le plaignant y renonce expressément et en connaissance de cause, une déclaration de personne lésée sera établie. Même en cas de renonciation expresse du plaignant, un formulaire ad hoc lui sera remis.

Cette déclaration indique :

- "a) les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant ;*
- b) le fait générateur du dommage subi par le déclarant ;*
- c) la nature de ce dommage ;*
- d) l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir."*

Si la déclaration est reçue par le secrétariat de police ou le fonctionnaire de police qui établit le procès-verbal, elle est transmise sans délai au secrétariat du ministère public.

§ 2. Si la déclaration n'est pas reçue par le secrétariat de police ou le fonctionnaire de police qui établit le procès-verbal, elle peut être faite en personne ou par un avocat. La déclaration à joindre au dossier, et dont il est dressé acte, est reçue par le secrétariat du ministère public ou envoyée par lettre recommandée au secrétariat du ministère public. »

Evaluation générale

AVOCATS.BE accueille positivement cette initiative législative en ce qu'elle vise à améliorer le statut de la victime au sein de la chaîne pénale.

Il est effectivement souhaitable que la victime, qui est parfois fort démunie après avoir subi une infraction commise à son encontre, puisse acquérir automatiquement le statut de personne lésée sans devoir effectuer elle-même les démarches nécessaires à cette fin, sauf si elle renonce expressément et en connaissance de cause à acquérir un tel statut.

De l'information systématique à la déclaration automatique

Si le paragraphe 1^{er}/1 de l'article 5*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit uniquement, à l'heure actuelle, que la personne qui dépose plainte sera informée systématiquement de la possibilité de se constituer personne lésée et des droits qui y sont attachés, la proposition de loi à l'examen permet que la victime soit automatiquement enregistrée en tant que personne lésée, sauf si elle renonce expressément et en connaissance de cause à effectuer une telle déclaration.

La proposition de loi entraîne ainsi une évolution de l'information systématique de la personne qui dépose plainte quant à la possibilité de se constituer personne lésée et des droits qui y sont attachés, à une déclaration automatique de personne lésée, sauf renonciation expresse et en connaissance de cause du plaignant. Elle s'inscrit dans la volonté du législateur déjà exprimée précédemment de faciliter l'acquisition du statut de personne lésée¹.

Le respect du souhait de la victime est important : celle-ci pourrait, le cas échéant, avoir besoin d'un peu de répit ou ne plus vouloir être confrontée aux faits dont elle a été la victime après son dépôt de plainte. Il est donc particulièrement bienvenu d'avoir introduit une possibilité de renoncer à acquérir un tel statut dans le chef du plaignant, tout en lui permettant de réévaluer son souhait ultérieurement. Un formulaire *ad hoc* de déclaration de personne lésée lui sera en effet remis s'il renonce expressément à se déclarer personne lésée lors du dépôt de plainte : il pourra ainsi faire parvenir ce formulaire au secrétariat du ministère public s'il venait à décider de se déclarer personne lésée dans la suite de la procédure.

La qualité du plaignant

AVOCATS.BE attire l'attention du législateur sur le fait que la personne qui dépose plainte auprès des services de police n'est pas forcément la victime de l'infraction. Il peut s'agir, en effet, d'un témoin ou d'une personne qui désire porter à la connaissance des services de police des faits infractionnels dont elle aurait eu connaissance, sans en avoir été la victime.

La déclaration automatique de personne lésée risque d'amener à ce que des personnes qui ne sont pas victimes d'infractions acquièrent le statut de personne lésée et bénéficie des droits qui y sont attachés (tels qu'ils sont visés à l'article 5*bis*, § 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dont l'information quant à l'évolution du dossier et la possibilité de solliciter l'accès au dossier répressif en cours d'enquête).

Pour éviter cette situation et limiter la déclaration automatique de personne lésée aux victimes d'infractions, comme cela semble être l'intention du législateur², AVOCATS.BE propose de reformuler légèrement le §1/1 de l'article 5*bis* de la façon suivante :

¹ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010/2011, n°53-1639/1, pp. 14-15.

² Voy. le résumé de la proposition (p.1), à tout le moins, sur la base de la version néerlandaise de la proposition de loi qui précise « *Daarom wordt het voorgesteld om het slachtoffer automatisch als*

« La personne qui dépose une plainte auprès des services de police sera informée systématiquement de la possibilité de se constituer personne lésée et des droits qui y sont attachés. Un formulaire ad hoc lui sera remis lors du dépôt de plainte.

Lorsque le plaignant a subi un dommage découlant de l'infraction, une déclaration de personne lésée sera établie, sauf si le plaignant y renonce expressément et en connaissance de cause. Même en cas de renonciation expresse du plaignant, un formulaire ad hoc lui sera remis. »

Une telle formulation permet de limiter la déclaration automatique à la personne lésée, au sens de l'article 5bis, § 1^{er} du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit « celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction » et évite que les personnes qui déposent plainte sans avoir subi de dommage découlant d'une infraction acquièrent un tel statut.

Le formulaire ad hoc de déclaration de personne lésée nous paraît toutefois devoir être remis à l'ensemble des personnes qui déposent plainte auprès des services de police, comme c'est déjà le cas actuellement³. Ceci permet à la personne qui dépose plainte d'évaluer ultérieurement si elle considère qu'elle a subi un dommage découlant d'une infraction et d'effectuer, le cas échéant, une déclaration de personne lésée.

Contenu de la déclaration

La proposition de loi ne modifie pas le contenu de la déclaration de personne lésée en prévoyant que :

« Cette déclaration indique :

- a) les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant ;
- b) le fait générateur du dommage subi par le déclarant ;
- c) la nature de ce dommage ;
- d) l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir ».

Pour plus de clarté, AVOCATS.BE préconise de remplacer « Cette déclaration » par « La déclaration de personne lésée » dès lors que la phrase qui précède fait référence au formulaire ad hoc et non à la déclaration de personne lésée en tant que telle.

Dès lors qu'il peut être difficile pour les personnes qui déposent plainte de comprendre la terminologie relative au « fait générateur du dommage subi par le déclarant » et que la personne lésée est celle qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction, AVOCATS.BE préconise de remplacer « b) le fait générateur du dommage subi par le déclarant » par « b) l'infraction ayant causé le dommage subi par le déclarant ».

benadeelde persoon te registreren, tenzij het slachtoffer uitdrukkelijk en op geïnformeerde wijze afziet van het verkrijgen van deze informatie. »

³ Art. 1^{er}/1 actuel du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Transmission de la déclaration de personne lésée au secrétariat du ministère public

La proposition de loi règle le mode de transmission de la déclaration de personne lésée en distinguant selon que la déclaration a été reçue par le secrétariat de police ou le fonctionnaire de police qui établit le procès-verbal au moment du dépôt de plainte (Art. 5*bis*, § 1/1, alinéa 3) ou qu'elle a été faite ultérieurement (§ 2).

Dans le premier cas, il devrait être précisé, dans une phrase à ajouter à la fin de l'alinéa 3, que « la déclaration doit être jointe au dossier », comme cela est indiqué en cas de déclaration de personne lésée faite ultérieurement (Art. 5*bis*, § 2).

Si la déclaration de personne lésée est effectuée ultérieurement, après le dépôt de plainte, la proposition de loi prévoit que celle-ci est reçue par le secrétariat du ministère public ou envoyée par lettre recommandée au secrétariat du ministère public.

L'article 5*bis* permet actuellement que la déclaration soit également envoyée par voie électronique au secrétariat du ministère public⁴. Lorsque cette possibilité a été introduite, il s'agissait d'inscrire la déclaration de personne lésée dans le cadre d'une communication plus moderne⁵. Il conviendrait que cette possibilité d'envoi par voie électronique soit maintenue dans la nouvelle version de l'article 5*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

En cas de déclaration de personne lésée ultérieure, il est opportun d'avoir maintenu la possibilité d'effectuer ladite déclaration en personne ou par avocat. Cela permet aux avocats de pouvoir assister utilement les personnes qui le souhaitent en les représentant en vue d'effectuer ladite déclaration et, ainsi d'améliorer la protection dont les victimes doivent pouvoir profiter dans le cadre de la procédure pénale.

Bruxelles, le 25 novembre 2024.

Mona Giacometti
Avocate à l'ordre français du barreau de Bruxelles
Membre de la commission « droit pénal » d'AVOCATS.BE

⁴ Art. 5*bis*, § 2, al. 3, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que modifié par l'art. 19 de la loi du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, *M.B.*, 29 mars 2024.

⁵ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3728/1, pp. 6 ; 62-63.